Nations Unies A/58/840

Assemblée générale

Distr. générale
9 juin 2004
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session
Point 32 de l'ordre du jour
Question des îles Falkland (Malvinas)

Lettre datée du 8 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note de protestation datée du 8 juin 2004, adressée à l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Ministère argentin des affaires étrangères au sujet du changement de situation intervenu récemment sur la base militaire britannique des îles Malvinas (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 32 de l'ordre du jour, intitulé « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) César **Mayoral**

04-38384 (F) 140604 140604

Annexe à la lettre datée du 8 juin 2004, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Direction générale des Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte présente ses compliments à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et lui rappelle que le Gouvernement argentin réitère son rejet de l'occupation britannique des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes adjacentes, et proteste officiellement contre le récent reclassement de la base militaire britannique dans les îles Malvinas.

Le Gouvernement argentin estime que cette mesure, qu'il conteste, est contraire aux dispositions de la résolution 31/49 dans laquelle l'Assemblée générale fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée.

Le Gouvernement argentin estime en outre que l'intensification de l'occupation militaire sur le territoire contesté est contraire à la lettre et à l'esprit des arrangements provisoires dans le cadre d'une formule de souveraineté ayant trait à des questions pratiques dans l'Atlantique Sud, s'agissant essentiellement de la mise en œuvre des mesures visant à l'établissement et au renforcement de la confiance mutuelle.

L'élargissement du champ d'action de la base susmentionnée au-delà des limites du territoire contesté aggrave la situation décrite précédemment et ne saurait en rien contribuer au maintien de la paix et de la sécurité.

Le Gouvernement argentin réaffirme, une fois de plus, les droits légitimes de souveraineté de la République argentine sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et sur les zones maritimes adjacentes, qui font partie intégrante de son territoire national.

La Direction générale des Malvinas et de l'Atlantique Sud du Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte saisit cette occasion de renouveler à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les assurances de sa très haute considération.